



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251117-lmc1530205-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Publication électronique le : 2 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT.

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONSTATATION - EXPERTISE CONSTAT - VILLE DE MONTREUIL-SUR-MER RD 349

(N°2025-438)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de justice administrative et, notamment son article R621-11 ;

Vu l'ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Lille du 20/12/2024 ordonnant une expertise et nommant un expert ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Lille du 22/09/2025 fixant le honoraires dus à l'expert judiciaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de ses réunions en date du 31/03/2025 et du 03/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de Montreuil-sur-Mer la convention actant les modalités financières de répartition des frais de constatations à savoir un partage à parts égales entre la commune et le Département, dans les termes du projet joint, et d'autoriser le paiement de ces frais à hauteur de 14 789,96 €, selon les modalités reprises au rapport en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
843B04	6227/93843	STRICT ENTRETIEN	20 000,00	14 789,96

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRES

Pôle Aménagement et Développement territorial

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

CONVENTION

Objet : convention de partage des frais engagés dans le cadre d'un référentiel conjoint.

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du JJ mois AAAA

ci-après désigné par « Département »

La commune de Montreuil-sur-Mer, représentée par Monsieur **Pierre DUCROCQ**, Maire de la commune, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du _____

ci-après désigné par « Commune »

Il a été convenu ce qui suit,

Exposé préalable

La Commune a décidé de mener des travaux de requalification sur une portion de la route départementale D349, en partie basse de Montreuil-sur-Mer, dénommée rue Saint-Gengoult. L'opération a pour objectifs de réhabiliter cette entrée de ville avec une réorganisation des usages entre modes doux (piéton, cyclistes), du stationnement, la création de noues avec aménagement végétal, un apaisement de la circulation (réduction de la largeur de voie) et des travaux d'assainissement des eaux pluviales avec la pose d'une station de refoulement et d'un dispositif de vannage.

Dans cette perspective, il a été convenu que la maîtrise d'ouvrage soit partagée entre la Commune, pour la partie accotement et trottoirs, et le Département du Pas-de-Calais pour la partie voirie (corps de chaussée et couche de roulement).

Dans le cadre de cette opération, la Commune agit également sous mandat de maîtrise d'ouvrage délégue pour le compte de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois pour les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales.

La Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois profite en outre de cette opération pour réaliser la réfection complète des branchements d'eau potable et le gainage du réseau d'eaux usées.

Or les inondations qui se sont déroulées de la fin d'année 2023, jusqu'au début de l'année 2024 ont fortement touché la commune de Montreuil sur Mer, notamment les maisons riveraines du chantier qui sont situées en contre-bas des fortifications, non loin du lit de la Canche.

Ainsi, il était à craindre que plusieurs bâtiments riverains du chantier présentent des désordres susceptibles de les avoir fragilisés.

Les travaux projetés, compte tenu de leur importance, risquent d'avoir des répercussions sur les constructions et ouvrages à proximité.

En vue de sécuriser l'opération et de se prémunir d'éventuels recours contentieux, le Département et la Commune ont décidé de procéder à la constatation de l'état préalable des immeubles.

A cette fin, les deux collectivités territoriales ont fait le choix de porter conjointement une requête en référé constat devant le juge du Tribunal administratif de Lille.

La requête été reçue favorablement par le Président de la juridiction qui a désigné par ordonnance du 20 décembre 2024 Monsieur Frédéric CHOLET en qualité d'expert à l'effet procéder aux diverses constations utiles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières de la prise en charge des frais du rapport de constatation.

Article 2 : Durée et Résiliation

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin au jour de la réalisation des engagements pris par les deux parties.

Article 3 : Dispositions financières

En application de l'article R621-11 du Code de justice administrative, les honoraires dus à l'expert judiciaire sont fixés par ordonnance du Président de la juridiction, sur la base d'un état des vacations, frais et débours joint au rapport d'expertise.

Le Département et la Commune se sont entendus pour prendre en charge, chacun à hauteur de 50%, le montant total des frais, de toute nature, résultant du constat établi par Monsieur Frédéric CHOLET dans le cadre du référé déposé le 17 décembre 2024 auprès du Tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Engagement des parties

Le Département et la Commune reconnaissent que le constat a été sollicité dans le but de protéger leurs intérêts communs et s'engagent, par voie de conséquence, à procéder au règlement des vacations, frais et débours dus à l'expert dans les proportions ci-dessus évoquées, et ce, dans les meilleurs délais possibles à compter de la notification ou du porté à connaissance de l'ordonnance qui sera rendue par le Président du Tribunal administratif.

Les parties s'engagent à communiquer entre elles toute information utile à faciliter la réalisation des présentes.

L'une et l'autre des parties se tiendront informée de la mise en œuvre de leurs obligations mutuelles.

Article 5 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux

À Arras le

Pour le Département du Pas-de-Calais

À Montreuil-sur-Mer, le.....

Pour la Commune de Montreuil-sur-Mer

Mme, M.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

22/09/2025

Dossier n° : 2412774-9
(à rappeler dans toutes correspondances)

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS c/ Monsieur et
Madame Bernard ROQUET

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance de référé du 20/12/2024, le président du tribunal administratif a ordonné une expertise et désigné M. Frédéric Cholet en qualité d'expert sur la requête n° 2412774-9 présentée par le département du Pas-de-Calais et la commune de Montreuil-sur-Mer.

Le rapport d'expertise établi par M. Frédéric Cholet a été déposé au greffe du tribunal le 19/09/2025, accompagné de l'état de ses vacations, frais et débours.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En application des articles R. 621-11 et R. 761-4 du code de justice administrative, les experts ont droit à des honoraires ainsi qu'au remboursement de leurs frais, qui doivent être liquidés par ordonnance du président du tribunal administratif. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard, s'agissant des honoraires, aux difficultés des opérations d'expertise, à l'importance, à l'utilité et à la nature du travail fourni par l'expert ainsi qu'aux diligences mises en œuvre par celui-ci pour respecter le délai qui lui était imparti et, s'agissant des frais et débours, au vu des justificatifs produits, il y a lieu d'allouer à l'expert les sommes détaillées ci-dessous :

- Honoraires :	22 000,00 euros
- Frais de secrétariat :	1 450,00 euros
- Frais de déplacement :	1 041,60 euros
TOTAL H.T. :	24 491,60 euros
TVA 20,00% :	4 898,32 euros
Frais postaux non soumis à la TVA :	190,00 euros
TOTAL T.T.C. :	29 579,92 euros

2. En application de l'article R. 621-13 du même code, lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, les frais et honoraires d'expertise sont, en principe, mis à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise à moins que, pour des raisons d'équité, ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties par décision du président de la juridiction. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre ces frais et honoraires à la charge du département du Pas-de-Calais et de la commune de Montreuil-sur-Mer à hauteur de 50% chacun.

ORDONNE

Article 1^{er} : Les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Frédéric Cholet par l'ordonnance visée ci-dessus sont liquidés à la somme de 29 579,92 euros toutes taxes comprises.

Article 2 : Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à la charge du département du Pas-de-Calais à hauteur de 14 789,96 et de la commune de Montreuil-sur-Mer à hauteur de 14789,96 euros.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au département du Pas-de-Calais, à la commune de Montreuil-sur-Mer et à M. Frédéric Cholet, expert.

Fait à Lille, le 22/09/2025.

Le président du tribunal,

Signé

Eric Kolbert

Conformément à l'article R. 621-13 du code de justice administrative, cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

Pour expédition conforme,
La greffière,

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau d'appui à la maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°13

Territoire(s): Montreuilois-Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONSTATATION - EXPERTISE CONSTAT - VILLE DE MONTREUIL-SUR-MER RD 349

La ville de Montreuil-sur-Mer a été fortement impactée lors des inondations de l'hiver 2023-2024. Dans le cadre de la remise en état de son entrée de ville, la commune a donc décidé de mener des travaux de requalification sur un linéaire défini de la RD 349, en partie basse de la commune, rue Saint-Gengoult.

L'opération comporte une réorganisation des usages entre modes doux (piéton, cyclistes), du stationnement, la création de noues avec aménagement végétal, un apaisement de la circulation (réduction de la largeur de voie) et des travaux d'assainissement des eaux pluviales.

Le Département et la commune se sont partagés la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de leurs compétences respectives.

En revanche, les inondations ont potentiellement créé des désordres sur des habitations aux abords du futur chantier.

Pour se prémunir de toute recherche en responsabilité de ces désordres potentiels dus aux inondations, lors des travaux, la Commune et le Département ont donc porté conjointement une requête en référé constat devant le tribunal administratif de Lille aux fins de nomination d'un expert.

Une ordonnance du tribunal en date du 20 décembre 2024 a été rendue en ce sens et le Président du Tribunal a nommé comme expert, Monsieur Frédéric Cholet, qui a procédé aux constations à compter du 3 janvier 2025 aux droits de 23 biens sis sur la zone élargie des inondations.

La Commune et le Département se sont entendus pour une prise en charge de ces frais à part égale, qui doit être formalisée par convention.

En application de l'article R621-11 du Code de justice administrative, les honoraires dus à l'expert judiciaire sont fixés par ordonnance du Président de la juridiction, sur la base d'un état des vacations, frais et débours joint au rapport d'expertise. En vertu de l'ordonnance du 22 septembre 2025 émise par le Tribunal administratif, le montant global de l'expertise s'élève à 29 579,92 euros soit 14 789,96 euros à la charge du Département.

Les crédits seront pris sur le sous-programme C04-843B04 – imputation 6227//93843.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention actant les modalités financières de répartition des frais de constatations à savoir un partage à parts égales entre la commune et le Département et d'autoriser le paiement.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
843B04	6227/93843	STRICT ENTRETIEN	20 000,00	20 000,00	14 789,96	5 210,04

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY